

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVÉ
DAKAR
SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 350 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Etranger : Autres pays..	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.		
	Prix du numéro : Année courante	250 f. — Année ant.	300 f.		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Recommandé : Année courante	485 f. — Année ant.	535 f.		
	Avion recom. : Année courante	535 f. — Année ant.	555 f.		
	Avion ordinaire : Année courante	310 f. — Année ant.	260 f.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1983		
1 ^{er} avril.....	Décret n° 83-341 abrogeant et remplaçant le titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal	418
1 ^{er} avril.....	Décret n° 83-337 fixant le régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar	420
5 avril.....	Décret n° 83-405 portant délégation de pouvoirs au Ministre délégué, chargé des Emigrés	421
5 avril.....	Décret n° 83-406 portant délégation de pouvoirs au Ministre délégué, chargé du Tourisme ..	421

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983		
2 avril.....	Décret n° 83-370 accordant une dispense en vue d'une adoption	421
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2612 M.J.-C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1983	421

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983		
14 mars.....	Décret n° 83-251 portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981 ..	422
14 mars.....	Décret n° 83-258 portant approbation de l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.	422
14 mars.....	Décret n° 83-259 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981	422

1983

14 mars.....	Arrêté interministériel n° 2777 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. modifiant les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service à Addis-Abéba, Djeddah, Paris, Stockholm et Tokyo	422
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2624 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une tombola	423
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

9 mars.....	Décret n° 83-202 complétant le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980 allouant une indemnité forfaitaire représentative du logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ..	423
14 mars.....	Décret n° 83-270 constatant la détention préventive de M. Mamadou Gning, inspecteur principal des Douanes	423
14 février.....	Arrêté n° 1267 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	424
14 février.....	Arrêté n° 1268 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	424

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

	ERRATUM au décret n° 82-367 du 17 juin 1982 abrogeant et remplaçant les articles 5 et 19 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar	425
	ERRATUM à l'erratum à l'article 15 du décret n° 82-598 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) (J.O. n° 4935 du 12 mars 1983, page 181)	425

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983

11 mars.....	Arrêté n° 2691 M.U.H.E.-D.U.A. portant création d'une section départementale de l'Urbanisme à Kolda	425
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

1 ^{er} avril.....	Décret n° 83-340 portant organisation et fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle	425
5 avril.....	Décret n° 83-408 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	429

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

5 avril.....	Décret n° 83-409 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime	429
--------------	---	-----

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1983

2 avril.....	Décret n° 83-353 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune	429
--------------	--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

11 mars.....	Décret n° 83-243 portant dérogation à l'article 20 du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de commerce et d'industrie	431
28 mars.....	Décret n° 83-326 portant clôture de la campagne 1982-1983 de commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche	431
28 mars.....	Décret n° 83-327 portant clôture de la campagne 1982-1983 de commercialisation des céréales et du coton graine	431
28 mars.....	Décret n° 83-328 portant clôture de la campagne 1982-1983 de collecte des semences d'arachide et des espèces diverses	431
2 avril.....	Décret n° 83-362 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 69-1182 du 28 octobre 1969 portant contingentement à l'importation des batteries d'accumulateurs	431
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 2698 M.COM. fixant les tarifs des permis de visite des Parcs nationaux et des réserves spéciales de faune et le prix des objets et documents vendus à l'intérieur du parc	431

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1983

2 avril.....	Décret n° 83-354 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur aux Affaires administratives et financières	432
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

5 janvier.....	Décret n° 83-014 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	432
5 janvier.....	Décret n° 83-026 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique	432
6 janvier.....	Décret n° 83-029 portant détachement d'un médecin du cadre de la Santé publique	432
11 mars.....	Décret n° 83-235 infligeant une sanction disciplinaire à un administrateur civil	432
14 mars.....	Décret n° 83-288 portant révocation d'un conseiller d'Ambassade	432
14 mars.....	Décret n° 83-289 mettant fin au détachement et portant cessation temporaire de fonctions d'un administrateur civil (régularisation) ..	433
2 avril.....	Décret n° 83-359 portant inscription au tableau d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du Trésor ..	433

1983

2 avril.....	Décret n° 83-360 portant promotion dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du Trésor	433
2 avril.....	Décret n° 83-365 portant radiation des cadres de la Fonction publique de M. Abdoul Aziz Ly	433
2 avril.....	Décret n° 83-367 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	433
2 avril.....	Décret n° 83-368 portant titularisation et avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	433
5 avril.....	Décret n° 83-410 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi	434

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	434
Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage	434
Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Aguinchor). — Avis de demande d'immatriculation	434
Annonces	434

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 83-341 du 1^{er} avril 1983

abrogeant et remplaçant le titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret abroge et remplace les dispositions du titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal et ajoute un article 17 bis.

La loi n° 81-02 du 2 février 1981 prévoit en effet, en son article 12 un décret d'application fixant les délais de communication. Elle prévoit également en son article 13, un décret d'application fixant les conditions dans lesquelles le Directeur des Archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives sont habilités à délivrer des copies, reproductions photographiques et extraits certifiés conformes des documents confiés à leur garde.

Certes le décret n° 81-430 du 15 avril 1981 consacre son titre II à l'accès aux documents d'archives et à la délivrance des copies, reproductions photographiques et extraits, mais les deux sujets y sont traités de manière manifestement incomplète.

Par souci d'uniformiser les textes d'organisation des Archives et compte tenu du caractère essentiel de l'accès aux documents d'archives et de la délivrance des copies, reproductions photographiques et extraits il a paru opportun de remanier le titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 pour y développer plus largement et de manière exclusive les règles qui président à la communication des documents d'archives et à la délivrance des copies, reproductions photographiques et extraits certifiés conformes de ces documents.

En ce qui concerne l'accès aux documents d'archives, il faut rappeler que jusqu'ici la communication des dossiers d'archives s'arrête à septembre 1912 (Bombardement de Dakar). Or cette limite ne rencontre pas toujours l'adhésion des chercheurs, notamment les spécialistes de l'histoire contemporaine, d'autant que cette échéance s'éloigne chaque jour d'avantage.

En proposant cette fois, non plus une date fixe, ce qui présente des inconvénients, mais un délai trentenaire ne tenant compte que de l'âge des documents, ce texte a l'avantage de répondre aux nouvelles tendances de la recherche tout en ne perdant pas

de vue d'une part, la nécessaire sauvegarde de l'intérêt public et d'autre part, le respect de l'honneur des individus et des familles.

S'agissant de la délivrance des copies, reproductions photographiques et extraits certifiés conformes des documents d'archives, ce texte fixe désormais la doctrine qui faisait défaut aux archivistes dans ce domaine.

Le présent projet de décret tend ainsi à réaliser l'équilibre entre les droits de l'individu et du citoyen d'une part, et les droits de la collectivité d'autre part.

Il tend également à structurer l'archivistique sénégalaise en améliorant et en fixant deux aspects essentiels de la doctrine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu la loi n° 79-45 du 11 janvier 1979 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts du Centre international d'enregistrement des publications en série, adoptés à Paris le 12 octobre 1976;

Vu la loi n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux archives;

Vu le décret n° 62-215 du 28 mai 1962 ordonnant le versement aux Archives nationales des archives décennales judiciaires ayant plus de cinquante ans d'âge;

Vu le décret n° 62-351 du 13 août 1962 autorisant et réglant l'emploi des procédés de photocopie et de thermocopie;

Vu le décret n° 68-342 du 29 mars 1968 relatif au dépôt dans les Archives nationales des actes notariés de plus de cinquante ans;

Vu le décret 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre, modifié par les décrets n°s 70-1374 du 15 novembre 1970, 75-264 du 12 mars 1975 et 77-615 du 21 juillet 1977;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu le décret n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Archives en date du 11 août 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 janvier 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

ACCES AUX DOCUMENTS D'ARCHIVES

« Article 17. — L'accès aux archives est public, libre et gratuit.

Sont communicables au public, lorsqu'ils ont trente ans d'âge, les documents versés dans les dépôts d'archives publiques.

Les documents de moins de trente ans d'âge ne sont communicables que sur autorisation du Secrétaire général du Gouvernement (Direction des Archives du Sénégal) qui statue sur toute demande qui lui en est faite en accord avec l'administration, le service, l'établissement ou l'organisme verseur.

Certains documents, quel qu'en soit l'âge, peuvent être portés à la connaissance du public, la liste de ces catégories de documents est établie par le Secrétaire général du Gouvernement (Direction des Archives du Sénégal) en accord avec l'administration, le service, l'établissement ou l'organisme verseur ».

« Article 17 bis. — Les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la vie privée des individus seront communiqués selon les délais suivants :

— 120 ans à compter de la date de naissance de l'individu pour les documents comportant des renseignements à caractère médical;

— 100 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel;

— 125 ans à compter de la date de l'acte pour les minutes notariales;

Les registres d'enregistrement et d'état civil :

— 70 ans à compter de la date de clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire;

— 70 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents statistiques contenant des renseignements individuels;

— 70 ans à compter de la date de l'acte pour les documents mettant en cause la sûreté de l'Etat.

Le Directeur des Archives du Sénégal peut interdire, après avis du Conseil supérieur des Archives, la communication aux particuliers de tout document, quelle qu'en soit la date, lorsque cette communication paraît de nature à entraver le bon fonctionnement de l'Administration ou à porter atteinte à l'honneur des familles ou des individus ».

« Article 18. — La communication à domicile des documents d'archives originaux est interdite.

Les communications hors des dépôts de conservation et particulièrement hors du territoire national sont toujours faites sous forme de copie.

Les services administratifs ayant versé des archives peuvent toutefois, pendant les dix ans qui suivent ce versement, en obtenir communication dans leurs bureaux pour une durée limitée ».

« Article 19. — Le Directeur des Archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives sont seuls habilités à délivrer des copies, des reproductions photographiques et des extraits certifiés conformes des documents confiés à leur garde. Ces actes présentent le même caractère d'authenticité que ceux délivrés par les officiers publics.

Les copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés uniquement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit.

Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir sans frais, des copies, reproductions photographiques et extraits de même que toute personne intéressée peut, après décision du Secrétaire général du Gouvernement (Direction des Archives du Sénégal) se faire délivrer, à ses frais, des copies, reproductions photographiques et extraits compte tenu des règlements en vigueur.

Les copies, reproductions photographiques et extraits revêtent le caractère de conformité lorsqu'ils sont certifiés conformes à l'original conservé aux archives par le Directeur des Archives du Sénégal ou les chefs des services régionaux d'archives qui indiquent la date de délivrance et apposent le sceau de l'Etat et leur signature complète après le texte de la copie, de la reproduction photographique ou de l'extrait ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des
Sceaux, le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étran-
gères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces
armées, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique, le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Edu-
cation nationale, le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre, le Ministre du Plan et de la Coopération char-
gé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Déve-
loppement rural, le Ministre du Développement indus-
triel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le
Ministre de l'Information et des Télécommunications,
le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Hy-
draulique, le Ministre de la Culture, le Ministre de
l'Action sociale, le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé des Relations avec les
Assemblées, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique, chargé de la Recherche
scientifique et technique, le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural, chargé de la
Pêche maritime, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts et
le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, char-
gé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,

Oumar WELE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre,

Caroline DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération
chargé de l'Economie et des Finances,

Mamadou TOURE.

Le Ministre du Développement rural,
Sérigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

Le Ministre de la Santé publique;
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yella DIOP.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE.

Le Ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé de la Promotion
humaine,

Maimouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé de
la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec les Assemblées,

Sogui KONATE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre chargé
du Tourisme,

Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
scientifique et technique, chargé de la
Recherche scientifique et technique,

Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural, chargé
de la Pêche maritime,

Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural, chargé
des Eaux et Forêts,

Cheikh CISSOKHO.

DECRET n° 83-337 en date du 1^{er} avril 1983 fixant le régime des
avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de
Dakar.

Article premier. — Le Secrétaire général de l'Université de
Dakar est aligné sur les secrétaires généraux des départements
ministériels, au point de vue du traitement, du régime indem-
nitaire, du logement ainsi que des autres avantages attachés
à ces fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scien-
tifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er}
juillet 1982.

DECRETS portant délégation de pouvoirs

Par décret n° 83-405 en date du 5 avril 1983 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Ministre délégué chargé des Emigrés pour traiter au nom du Premier Ministre des questions relatives à la situation des Sénégalais établis hors du territoire national.

Art. 2. — Le Ministre délégué chargé des Emigrés doit, à tout moment, rendre compte au Premier Ministre des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre délégué chargé des Emigrés est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-406 en date du 5 avril 1983 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Ministre délégué chargé du Tourisme pour traiter au nom du Premier Ministre, les questions relatives au tourisme.

Art. 2. — Le Ministre délégué chargé du Tourisme doit, à tout moment, rendre compte au Premier Ministre des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre délégué chargé du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-370 en date du 2 avril 1983 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. René Méasson et son épouse, demeurant tous deux à Cédex, 49, Marennes 69360 Saint-Symphorien d'Ozon (France), en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Patrice Ibrahima, né le 6 avril 1982 à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 2612 M.J.-A.C.G. en date du 10 mars 1983 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor, pendant l'année 1983.

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor, pendant l'année 1983 :

I. — Liste principale.

1. Antoine Adams, né le 15 novembre 1940 à Ziguinchor, fils de Benjamin Adams et de Yayadisson Sagna, instituteur, Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire à Ziguinchor;
2. M^{me} Léontino Barboza, née le 22 août 1929 à Sindone, fille de Louis Barboza et de Marie Fonseca, agent de l'Animation rurale à Ziguinchor, Promotion humaine;
3. Moussa Barro, né le 25 mars 1942 à Ziguinchor, fils de Abasse Barro et de Bineta Cissé, instituteur à Ziguinchor;
4. Mamadou Biaye, né en 1934 à Sédhicu, fils de Badougha et de Fatoumata Biaye, inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire à Ziguinchor;
5. Mamadou Cissé, né en 1942 à Darsalam, fils de Oumar Cissé et de Yacine Diop, instituteur à Nyassia;
6. Raymond, dit Abdoulaye Coly, né en 1933 à Baïla, fils de Bayintin Coly et de Gnima Diedhiou, comptable aux T.P. à Ziguinchor;
7. Mbaye Diatta, né en 1939 à Tendouck, fils de Ibrahima Diatta et de Seynabou Diédhiou, agent d'Administration à la Préfecture de Ziguinchor;
8. Babacar Diémé, né en 1932 à Baïla, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, agent d'Administration à la Préfecture de Ziguinchor;
9. Baba Dieng, né en 1931 à Coki, département de Louga, fils de Madieng Awa Dieng et de Ramatoulape Ndiaye, secrétaire d'Administration, secrétaire municipal à Ziguinchor.
10. Mbaye Faye, né en 1940 à Ngatch, fils de Thiaba Faye et de Watew Ndiaye, contrôleur des Postes à Ziguinchor O.P.T.;

11. M^{me} Guèye, née Diariétou Camara, née le 12 février 1943 à Ziguinchor, fille de Djibril Caba Camara et de Lébou Mbaye, agent de recouvrement du Trésor à Ziguinchor;
12. Pierre Gérard Pereira, né le 9 mars 1934 à Dakar, fils de Arsène Pereira et de Agnès Santos, agent d'Administration à la Préfecture de Ziguinchor;
13. Kémo Sané, né en 1921 à Ziguinchor, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, agent technique de Santé à Ziguinchor, Education sanitaire (retraité);
14. M^{me} Lémou Touré, née le 15 décembre 1983 à Ziguinchor fille de feu Fodé Touré et de Madjiguène Diatta, agent sanitaire à Ziguinchor;
15. Ibou Tamba, né en 1939 à Ziguinchor, fils de feu Famara Tamba et de Kady Diémé, peseur à la SONACOS à Ziguinchor;
16. El Hadji Ousmane Coly, né en 1912 à Balenghor, notable, domicilié à Bignona Bassène;
17. Yaya Mané, né en 1926 à Balenghor, entrepreneur, domicilié à Bignona, Bassène;
18. Fatou Coly, née le 24 juillet 1948 à Bignona, dactylographe à la Commune de Bignona;
19. Bécaye Diatta, né en 1931 à Diaio, commerçant, domicilié à Diouloulou (Bignona);
20. Youssouph Diassy, né en 1919 à Diouloulou, cultivateur, domicilié à Diouloulou; (Bignona);
21. Diane Jean, dit Djibril Samb, né en 1923 à Diannah, agent technique de la Santé, domicilié à Kafountine (Bignona).
22. Saliou Diédhiou, né en 1936 à Baïla, commis à la Préfecture de Bignona;
23. Maquatta Sylla, né en 1933 à Fafacourou, secrétaire à l'arrondissement de Tenghory (Bignona);
24. Abdou Badji, né en 1938 à Tenghory, infirmier de Grandes Endémies à Bignona;
25. Doudou Badji, né en 1942 à Sindian, instituteur, domicilié à Sindian Bignona;
26. Ibrahima Badji, né en 1950 à Balabassène, conseiller rural, domicilié à Balabassène (Bignona);
27. Sankoune Badji, né en 1942 à Djimande, cultivateur, domicilié à Djimande (Bignona);
28. El Hadji Ibou Sané, né en 1916 à Djibidione, conseiller coutumier, domicilié à Djibidione (Bignona);
29. Moustapha Goudiaby, né en 1936 à Mandégane, cultivateur, domicilié à Mandégane (Bignona);
30. Djibril Diémé, né en 1944 à Tendouck, cultivateur, domicilié à Tendouck (Bignona).

II. Liste supplémentaire.

1. Simon Badji, né le 29 décembre 1934 à Bignona, fils de feu Adrien Badji et de feu Louise Coly, employé de Commerce à Ziguinchor;
2. Pierre Dia, né le 13 avril 1935 à Ziguinchor, fils de Barthélémy Dia et de Elisabeth Diandy, commis des Travaux publics à Ziguinchor;
3. Mamadou Diagne, né en 1928 à Bodé, fils de Ousmane Diagne et de Oulimata Diop, infirmier d'Etat, à la Circonscription médicale de Ziguinchor;
4. Bocar Diallo, né le 5 juillet 1930 à Dakar, fils de Salla Diallo et de Diénaba Sy, comptable aux Eaux et Forêts à Ziguinchor;
5. Sékou Fall, né en 1932 à Niaguis, fils de Mamadou Fall et de Maïmouna Diatta, cultivateur à Niaguis (Sous-Préfecture de Niaguis);
6. Papa Mané, né en 1925 à Ziguinchor, fils de Abdoulaye Mané et de Aïssatou Sagna, chauffeur à la SONAR de Ziguinchor;
7. Ibrahima Ndiaye, né le 4 juillet 1932 à Adéane, fils de Alioune Ndiaye et de Ngoné Diop, commis expéditionnaire principal à la Gouvernance de Ziguinchor;
8. Albert François Sané, né le 4 novembre 1932 à Ziguinchor, fils de Jean Baptiste Sané et de Jeanne Tavares, instituteur à Ziguinchor;
9. Malang Nding Goudiaby, né en 1931 à Djimande, cultivateur domicilié à Djimande (Bignona);

10. Lamine Sonko, né en 1939 à Ziguinchor, instituteur, Directeur E.M.P. de Coubanao (Bignona);
11. Malick Diallo, né en 1929 à Bignona, chef du quartier de Bassène à Bignona;
12. M^{me} Safiatou Sané, née en 1941 à Tandième, Directrice de Centre à la Promotion humaine de Bignona.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-251 du 14 mars 1983

portant approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 82-19 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque signé, à Dakar le 16 avril 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1981;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 16 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-258 du 14 mars 1983

portant approbation de l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 82-26 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1981;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière forestière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-259 du 14 mars 1983

portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 82-27 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar le 30 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 novembre 1981;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2777 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 14 mars 1983 modifiant les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service à Addis-Abéba, Djeddah, Paris, Stockholm et Tokyo.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 4940 du 8 mai 1979 fixant les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Groupe I — Sous-groupe 2

Addis-Abéba : 2,5,

Lire :

Groupe IV — Sous-groupe 1

Addis-Abéba : 3,5.

Au lieu de :

Groupe III — Sous-groupe 1

Paris-Ambassade : 3,1;

Paris-Consulat : 3,1,

Lire :

Groupe IV — Sous-groupe 1

Paris-Ambassade : 3,5;

Paris-consulat : 3,5.

Au lieu de :

Groupe III — Sous-groupe 1

Jeddah : 3,1;

Groupe IV — Sous-groupe 1

Tokyo : 3,5;

Groupe IV — Sous-groupe 2

Stockholm : 3,7,

Lire :

Groupe IV — Sous-groupe 2

Jeddah : 4;

Tokyo : 4;

Stockholm : 4.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2624 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du
10 mars 1983 portant autorisation d'une tombola.

Article premier. — Le Président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole franco-sénégalaise du Plateau est autorisé à organiser une tombola comportant 15.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital soit 225.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le Trésorier général ou son représentant;

Le Président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole franco-sénégalaise du Plateau.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre-eux;

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 juin 1983. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1826 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-202 du 9 mars 1983

complétant le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980 allouant une indemnité forfaitaire représentative du logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980 allouant une indemnité forfaitaire représentative du logement aux membres du Gouvernement et assimilés, à certains fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 82-900 du 6 novembre 1982 relatif à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980, est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie C : 100.000 francs C.F.A.,

Ajouter :

« Le greffier en chef de la Cour suprême ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar WELE,

DECRET n° 83-270 en date du 14 mars 1983 constatant la détention préventive de M. Mamadou Gning, inspecteur principal des Douanes.

Article premier. — Est constatée, à compter du 4 septembre 1982 pour incarcération, la cessation de fonctions de M. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur principal des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment chef de bureau des Douanes de Dakar-Pétroles.

Art. 2. — Dans cette position M. Mamadou Gning perd droit à toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues après le 4 septembre 1982.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Par arrêté n° 1267 M.E.F.-D.I.D. en date du 14 février 1983 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1982, détaillés ci-après :

Année 1982	Perception 11 Dakar	4.492.914.319 »
Année 1982	Perception 12 Rufisque	163.670.378 »
Année 1982	Perception 13 Dakar Cerf-volant	1.788.785.443 »
Année 1982	Perception 14 Dakar Pikine	966.772.953 »
Année 1982	Perception 21 Bignona	17.754.581 »
Année 1982	Perception 22 Kolda	12.181.310 »
Année 1982	Perception 23 Oussouye	3.267.165 »
Année 1982	Perception 24 Sédhiou	23.487.666 »
Année 1982	Perception 25 Velingara	7.031.035 »
Année 1982	Perception 26 Ziguinchor	115.555.436 »
Année 1982	Perception 31 Bambey	5.072.660 »
Année 1982	Perception 32 Diourbel	36.083.584 »
Année 1982	Perception 33 Kébémér	15.476.839 »
Année 1982	Perception 34 Linguère	14.327.335 »
Année 1982	Perception 35 Louga	96.790.450 »
Année 1982	Perception 36 Mbacké	12.126.537 »
Année 1982	Perception 40 Saint-Louis	104.523.892 »
Année 1982	Perception 41 Dagana	20.022.280 »
Année 1982	Perception 42 Matam	3.959.009 »
Année 1982	Perception 43 Podor	1.879.820 »
Année 1982	Perception 51 Bakel	5.506.745 »
Année 1982	Perception 52 Kédougou	3.031.453 »
Année 1982	Perception 53 Tambacounda	34.477.397 »
Année 1982	Perception 61 Fatick	12.273.681 »
Année 1982	Perception 62 Foundiougne	5.747.361 »
Année 1982	Perception 63 Gossas	7.797.343 »
Année 1982	Perception 64 Kaffrine	9.678.819 »

Perception 65 Kaolack

Année 1982 275.747.661 »

Perception 66 Nioro du Rip

Année 1982 4.644.904 »

Perception 71 Mbour

Année 1982 34.366.140 »

Perception 72 Thiès

Année 1982 174.557.140 »

Perception 73 Tivaouane

Année 1982 38.879.634 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 1268 M.E.F.-D.I.D. en date du 14 février 1983 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1982, détaillés ci-après :

Année 1982	Perception 11 Dakar	294.276.784 »
Année 1982	Perception 21 Bignona	182.458 »
Année 1982	Perception 26 Ziguinchor	656.447 »
Année 1982	Perception 32 Diourbel	782.996 »
Année 1982	Perception 35 Louga	10.207.595 »
Année 1982	Perception 40 Saint-Louis	3.466.883 »
Année 1982	Perception 53 Tambacounda	288.836 »
Année 1982	Perception 61 Fatick	582.456 »
Année 1982	Perception 65 Kaolack	553.985 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928 modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATUM au décret n° 82-367 du 17 juin 1982

abrogeant et remplaçant les articles 5 et 19 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.

Article 19.

Au lieu de :

« 2° des représentants des assistants, assistants associés, contractuels justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. Elle est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à une délégataire appartenant aux catégories d'enseignants qui figurent au 1° ou au 2° pour les élections respectives de ces catégories. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote ».

Lire :

« 2° des représentants des assistants, assistants associés, contractuels à plein temps, attachée et lecteurs de langues étrangères, dans la limite du quart de l'effectif figurant sous le n° 1.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. Elle est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire appartenant aux catégories d'enseignants qui figurent au 1° ou au 2° pour les élections respectives de ces catégories. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote ».

ERRATUM à l'erratum à l'article 15 du décret n° 82-598 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) (J.O. n° 4935 du 12 mars 1983, page 181).

Au dernier tiret de l'erratum,

Au lieu de :

— « recherches sur l'océanographie, la pêche et l'agriculture »,

lire :

— « recherches sur l'océanographie, les pêches et l'aquaculture ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2691 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 11 mars 1983 portant création d'une section départementale de l'Urbanisme à Kolda.

Article premier. — Il est créé au niveau de Kolda une section de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 2. — Cette section dont le rayon d'action est limité aux départements de Kolda et Vélingara est placée sous l'autorité directe du chef du Service régional de l'Urbanisme de la Casamance.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Casamance, le Préfet du Département de Kolda, le Préfet du Département de Vélingara et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-340 du 1^{er} avril 1983

portant organisation et fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public à caractère administratif proposées dans ce projet de décret répondent à deux soucis majeurs du Ministre de l'Éducation nationale :

— celui de progresser sur la voie d'une meilleure adéquation entre l'emploi et la formation;

— celui de donner aux établissements de formation professionnelle une plus grande souplesse de gestion en vue de renforcer leur efficacité.

Les dispositions du projet de décret, qui le singularisent par rapport au droit commun des établissements publics administratifs, tel qu'il est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, trouvent leur justification dans l'un et l'autre de ces soucis.

1° La composition tripartite du Conseil d'administration permettra de maintenir ouvert un débat permanent entre tous les partenaires concernés sur la meilleure formation à mettre en place par le Centre, compte tenu des aspirations des travailleurs et des besoins de l'économie.

L'élection de président du Conseil d'administration renforcera l'autorité du président et l'autonomie du Conseil, et permettra aux représentants des trois collèges du Conseil d'assumer tour à tour la responsabilité de la conduite du Centre.

Le rôle important donné au Conseil de Perfectionnement, obligatoirement consulté, permettra aux techniciens et aux professionnels de l'emploi et de la formation qui y siègent de proposer les réponses techniquement et pédagogiquement les mieux adaptées aux problèmes qui sont à résoudre.

Enfin l'autonomie qui est donnée au Centre sur le plan pédagogique lui permettra d'explorer pour les jeunes sans emploi qu'il accueillera dans ses cycles longs, de nouveaux équilibres entre théorie et pratique dans la pédagogie de l'alternance, pour les salariés en activité que le Centre accueillera en perfectionnement, envoyés par leur entreprise, la pratique de la négociation des programmes de formation compte-tenu des besoins de l'entreprise et du salarié, et ainsi permettra de progresser vers une formation plus individualisée prenant en compte le niveau des stagiaires et leurs objectifs;

2° Diverses dispositions du projet visent à donner au Centre une grande souplesse de gestion afin de renforcer son efficacité.

Ainsi la proposition qui est faite de soumettre la nomination du Directeur à l'avis préalable du Conseil d'administration vise à entourer de toutes les garanties ce poste important en raison du caractère expérimental des activités du Centre qui exigent indiscutablement une compétence technique et une expérience professionnelle confirmées.

Le statut du personnel qu'il conviendra d'élaborer et de faire approuver par décret, prendra en compte les spécificités des tâches des formateurs : entre autres, étude des besoins de formation, négociation avec les entreprises, élaboration de programmes et d'outils pédagogiques, suivi des stagiaires dans les entreprises, etc.

Le double-financement du Centre par l'Etat et par les contributions des entreprises sous la forme d'une rémunération des services rendus assurera son développement.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 83-52 du 18 février 1983 portant création d'un Centre national de Qualification professionnelle (C.N.Q.P.);

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et des établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stage;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires en date du 18 novembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 octobre 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement du Centre national de Qualification professionnelle créé par la loi n° 83-52 du 18 février 1983 sont définis par le présent décret.

La tutelle technique du Centre national de Qualification professionnelle est assurée par le Ministre chargé de l'Education nationale.

TITRE II

MISSION ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 2. — La formation dispensée par le Centre national de Qualification professionnelle vise deux objectifs :

- la préparation à l'emploi des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle;
- le perfectionnement professionnel des salariés en activité.

En outre le Centre de Qualification professionnelle remplit une mission de conseil en formation auprès des entreprises.

Chapitre premier

La préparation à l'emploi

Art. 3. — Le Centre organise pour les jeunes sans emplois âgés d'au moins 16 ans des cycles de formation professionnelle alternée comprenant des périodes de formation au Centre et des périodes d'application pratique en entreprise. La durée maximum des cycles de formation est de trois ans. La formation est sanctionnée par un Certificat de Qualification professionnelle délivré par le Centre. Les règles relatives à la sélection des bénéficiaires, à l'organisation pédagogique des cycles de formation, au statut des stagiaires, à la sanction de la formation, à la qualification des formateurs et au contrôle de la formation, sont arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre sur proposition du Conseil de Perfectionnement. A l'issue d'une phase expérimentale de trois ans après le lancement des actions, les règles élaborées par le Conseil d'Administration sont soumises à l'agrément du Ministre de l'Education nationale.

Chapitre 2

Le perfectionnement professionnel

Art. 4. — Le Centre organise pour les travailleurs salariés des stages de perfectionnement professionnel.

Le Conseil d'Administration arrête, sur proposition du Conseil de Perfectionnement les orientations relatives aux domaines de formation, aux critères de sélection des stagiaires, aux sanctions de la formation et à la tarification des actions.

Dans ce cadre, le Directeur du Centre conclut avec les demandeurs de formation (entreprises, administrations, individus) des conventions précisant notamment les objectifs de la formation, la durée, les méthodes pédagogiques, les sanctions et le niveau requis pour les stagiaires.

Les stages de perfectionnement professionnel peuvent être organisés dans les locaux du Centre ou au sein des entreprises qui le demandent.

Chapitre 3

Service de conseil en formation

Art. 5. — Le Centre peut apporter son concours aux entreprises qui le demandent pour l'étude de leurs besoins de formation, l'élaboration de plans de formation et l'évaluation des formations menées.

Chapitre 4

Etude et documentation

Art. 6. — Le Centre peut réunir toute la documentation utile à son action de formation et de conseil et effectuer toutes les études utiles à son action, notamment les études relatives à la conception et à la réalisation de méthodes et outils pédagogiques.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. — Les organes du Centre sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction;
- le Conseil de Perfectionnement;
- le Directeur.

Chapitre premier

Le Conseil d'Administration

Art. 8. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour deux ans par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur la proposition des différentes organisations représentées au Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Vice-Président sont élus parmi les membres du Conseil.

Mais ils ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires ou agents des ministères chargés d'exercer la tutelle sur l'établissement.

Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un député représentant l'Assemblée nationale;

- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine.

Les employeurs sont représentés par :

- trois représentants des syndicats patronaux du secteur privé;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant des Syndicats d'Employeurs du secteur privé les plus représentatifs;
- un représentant de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- un représentant de l'Union des Chambres de Métiers.

Les travailleurs sont représentés par cinq délégués proposés par l'Organisation syndicale des salariés la plus représentative.

Le personnel du Centre est représenté par un représentant élu du personnel enseignant et un représentant élu du personnel administratif.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Directeur du Centre;
- le Contrôleur financier ou son représentant;
- le Contrôleur des Opérations financières ou son représentant;
- l'Agent comptable central des Etablissements publics;
- l'Agent comptable particulier du Centre.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur du Centre assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an au siège du Centre sur convocation de son président ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations prises à la suite d'une 2^e convocation adressée par lettre recommandée à quinze jours d'intervalle sont valables quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'Administration du Centre notamment :

- l'organisation pédagogique du Centre;
- la tarification des services du Centre;
- le règlement intérieur;
- le statut du personnel;
- les biens du Centre;
- les affaires contentieuses;
- les conventions liant le Centre aux entreprises et aux organisations professionnelles;
- le rapport du directeur sur la situation morale et matérielle du Centre;
- le budget du Centre, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- l'acceptation des dons et legs en faveur du Centre;
- toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le Conseil délibère également sur les créations, transformations ou suppressions des emplois du personnel de formation.

Chapitre 2

Le Comité de Direction

Art. 11. — Dans l'intervalle de ses réunions le Conseil d'Administration peut déléguer à un Comité de Direction une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action, le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers et le règlement intérieur.

Art. 12. — La composition du Comité de Direction est fixée comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration, *président*;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- deux représentants des employeurs;
- deux représentants des travailleurs;
- le représentant du personnel enseignant.

Assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Contrôleur financier;
- le Contrôleur des Opérations financières;
- l'Agent comptable central;
- le Directeur du Centre;
- l'Agent comptable particulier du Centre.

Le Comité peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité qui se réunit au moins trois fois par an fonctionne dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

Chapitre 3

Le Conseil de Perfectionnement

Art. 13. — Un Conseil de Perfectionnement est mis en place à l'initiative du Directeur du Centre. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Ses membres sont choisis en fonction de leur qualification

professionnelle dans les domaines de l'emploi et de la formation. Il a pour mission de conseiller le Conseil d'Administration et la Direction du Centre sur la meilleure adaptation entre les besoins de formation des entreprises et l'offre de formation proposée par le Centre.

Il est notamment consulté sur le choix des domaines de formation du Centre, les critères des stagiaires, les programmes et les méthodes pédagogiques, les sanctions de la formation.

Chapitre 4 *Le Directeur*

Art. 14. — Le Directeur est nommé par décret pris sur la proposition du Ministre chargé de l'Education nationale après avis du Conseil d'Administration.

Art. 15. — Le Directeur est chargé de l'administration et de la gestion du Centre. Il assure l'exécution des décisions prises par les autorités de tutelle et les organes délibérants.

Il accepte les dons et legs. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations du Conseil. Il signe les conventions liant le Centre aux entreprises et aux organismes professionnels.

Art. 16. — Le Directeur est l'ordonnateur du budget du Centre et veille à son exécution tant qu'en recettes qu'en dépenses.

Il établit et présente au Conseil d'Administration le projet de budget, le rapport sur la situation morale et matérielle du Centre, le rapport annuel de gestion; il présente également les comptes de fin d'exercice.

Il administre les biens propres du Centre. Il signe les bons de commande et passe les marchés selon la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du Centre. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Un directeur adjoint peut être nommé par décision du Directeur après avis du Conseil d'Administration.

TITRE IV ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Chapitre premier *L'organisation comptable*

Art. 18. — La comptabilité du Centre est tenue sous sa propre responsabilité par un agent-comptable particulier nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la proposition de l'agent-comptable central des établissements publics.

Chapitre 2 *L'Organisation financière*

Art. 19. — Les ressources du Centre comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques;

- les contributions des entreprises intéressées;
- les droits d'inscription;

- les dons et legs;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

L'année financière du Centre commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 20. — Une règle financière est créée au Centre pour le paiement des dépenses entrant dans les catégories suivantes et ne faisant pas l'objet d'un marché ni par la nature ni par le montant :

- frais de stage au Sénégal;
- frais de mission et de tournées au Sénégal;
- vacations;
- achat de matériel pédagogique et de démonstration;
- dépenses d'entretien courant des locaux de l'établissement;
- dépenses d'entretien des équipements du Centre;
- achat de matière d'œuvre pour les ateliers en général;
- achat de tôles (feuilles d'aciers);
- achat de métaux divers en feuilles (cuivre, laiton, aluminium, acier inox, notamment);
- achat de produits sidérurgiques : laminés, profilés;
- achat de tubes aciers (sections diverses);
- achat de tubes métaux divers;
- achat de bois et dérivés (planches, madriers, contreplaqués, panneaux divers);
- achat de fournitures électriques : petits appareils, isolants, notamment);
- achat de fils électriques, câbles, conducteurs électriques en général;
- achat de pièces détachées automobile et diésel;
- achat de quincaillerie;
- achat de droguerie (produits d'entretien, ingrédients divers);
- achat d'essence, de gazole, de pétrole;
- achat d'huile mouvement, huile de coupe, graisses et huiles spéciales;
- achat de fournitures pour reprographie et dessin;
- achat de fourniture de bureau;
- frais d'impression;
- frais de documentation (ouvrages techniques, diapos, abonnements revues);
- frais de transport et de location de véhicules ou d'engins;
- frais de secrétariat et de personnel temporaire;
- frais médicaux et pharmaceutiques;
- menues dépenses de restauration;
- frais de réception et d'hôtel.

Le fonctionnement de la régie, et notamment le plafond de l'avance sont fixés par décision conjointe du directeur et de l'agent comptable particulier du Centre soumise préalablement au visa de l'agent comptable central des établissements publics.

TITRE V TUTELLE ET CONTROLE

Art. 21. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle du Centre sont exercés dans les conditions prévues par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980.

TITRE VI LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 22. — Le personnel enseignant du Centre comprend :

- des fonctionnaires titulaires détachés à temps plein au Centre;
- des personnels contractuels à temps plein;
- des vacataires dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 23. — Les modalités de recrutement, les conditions d'emploi et de rémunération, les avantages auxquels peuvent prétendre tous les membres du personnel sont fixés par décret. Il en est de même des dispositions relatives à la discipline.

TITRE VII DISCIPLINE DES STAGIAIRES

Art. 24. — Un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de l'Education nationale après avis du Conseil d'Administration détermine les obligations des stagiaires à l'égard du Centre.

Art. 25. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Hadjib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 83-408 en date du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour traiter, au nom du Ministre de l'Education nationale, les questions relatives à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle doit, à tout moment, rendre compte au Ministre de l'Education nationale des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-409 en date du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, pour traiter, au nom du Ministre du Développement rural, les questions relatives à la pêche maritime.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime doit à tout moment, rendre compte au Ministre du Développement rural, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 83-353 du 2 avril 1983

fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune

RAPPORT DE PRESENTATION

Les taxes et redevances en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune résultent du décret n° 76-839 du 24 juillet 1976.

L'inflation mondiale et la hausse des prix qui en découle dans tous pays, l'essor que connaît actuellement au Sénégal le tourisme cynégétique, l'importance de nos exportations d'oiseaux de cage et d'ornement ont eu pour conséquence une intensification de l'exploitation de la faune sénégalaise.

C'est pourquoi, une actualisation des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune s'avère nécessaire.

Elle ne manquera pas d'entraîner une plus juste rémunération pour le Sénégal de la chasse sportive à l'instar de la plupart des autres pays africains.

Elle aura aussi pour effet, en décourageant certains excès cynégétiques, d'assurer une bonne conservation et une meilleure pérennité du gibier.

Tels sont les objectifs que se propose d'atteindre le présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 76-839 du 24 juillet 1976 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 14 janvier 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune sont fixés comme suit :

a) *Permis de petite chasse* :

- Catégorie résident : 7.500 francs;
- Catégorie touriste : 22.500 francs.

b) *Permis de moyenne chasse* :

- Catégorie résident : 15.000 francs;
- Catégorie touriste : 30.000 francs.

c) *Permis de grande chasse* :

- Catégorie résident : 22.500 francs;
- Catégorie touriste : 45.000 francs.

d) *Permis spécial de chasse au gibier d'eau* :

- Catégorie touriste (1 semaine) : 7.500 francs;
- Catégorie touriste longue durée (1 mois) : 22.500 francs;
- Catégorie résident : 15.000 francs.

e) *Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs de permis de moyenne et grande chasse dans les limites annuelles fixées* :

- Lion (avec autorisation du Président de la République) : 250.000 francs;
- Hippopotame (avec autorisation du Président de la République) : 250.000 francs;
- Hippotrague ou antilope cheval : 100.000 francs;
- Buffle : 100.000 francs;
- Bubale : 60.000 francs;
- Cobe onctueux : 60.000 francs;
- Cobe de Buffon : 60.000 francs;
- Cobe redunca : 45.000 francs;
- Guib harnaché : 45.000 francs;
- Gazelle front roux : 40.000 francs;
- Céphalophe : 25.000 francs;
- Ourébi : 30.000 francs;
- Grande outarde : 15.000 francs;
- Phacochère 2° par semaine : 10.000 francs;
- Phacochère 3° par semaine au Sénégal oriental : 10.000 francs.

f) *Permis de capture commerciale* :

- Pour les primates non protégés (tranche de 50 spécimens) : 50.000 francs;
- Pour les varans (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Pour les pythons (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Pour les autres animaux non protégés (1 spécimen) : 3.000 francs;

Pour les animaux partiellement protégés cités au paragraphe (e) ci-dessus, taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce :

- Petits carnivores (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel : 3.000 francs.

g) *Permis d'oisellerie* :

- Tranche de 5.000 couples d'oiseaux non protégés : 35.000 francs;

— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel : 2.500 francs;

— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur : 5.000 francs.

h) *Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer)* :

Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :

- Lamantin (1 spécimen) : 100.000 francs;
- Galagô (1 spécimen) : 15.000 francs;
- Autruche (1 spécimen) : 100.000 francs;
- Autres oiseaux (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Crocodile (1 spécimen) : 30.000 francs;
- Tortue (1 spécimen) : 5.000 francs;
- Taxes complémentaires de capture pour animaux partiellement protégés : 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées pour chaque espèce (cf paragraphe e).

i) *Licence de guide de chasse (annuelle)* :

- Valable pour une région : 250.000 francs;
- Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (payée par le guide de chasse) : 5.000 francs;

j) *Licence de pisteur professionnel (annuelle)* :

- Agréé par le service forestier : 2.500 francs;

k) *Taxe spéciale pour la délivrance d'un duplicata, d'un permis ou d'une licence 1/10° du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.*

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret resteront régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 76-839 du 24 juillet 1976.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de la Coopération chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
chargé de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
du Développement rural, chargé des
Eaux et Forêts,
Cheikh A. Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-243 en date du 11 mars 1983 portant dérogation à l'article 20 du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Article premier. — Par dérogation à l'article 20 du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, il ne sera pas procédé à l'établissement de listes électorales en novembre 1982.

Art. 2. — Les listes électorales établies par arrêtés n°s 7624, 7625, 7626, 7627, 7628, 7629, 7630 et 7631 du 16 juillet 1982 du Ministre du Commerce restent valables jusqu'aux prochaines élections consulaires.

Art. 3. — Toutes les autres dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret n° 81-753 relatives aux contentieux de liste demeurent sans changement.

Art. 4. — La date des élections pour le renouvellement des assemblées consulaires sera fixée par arrêté du Ministre du Commerce.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-326 en date du 28 mars 1983 :

Article premier. — La campagne 1982-1983 de commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche est close, à compter du 31 mars 1983, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Toutes transactions et tout mouvement de quantité d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche, supérieurs à 200 kilogrammes, effectués par des personnes autres que la SONACOS et la SEIB demeurent formellement interdits.

Toutefois, les transferts par des particuliers, d'une localité à une autre du territoire national, de quantités d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche inférieures ou égales à 200 kilogrammes sont libres et ne sont pas soumis à la délivrance d'une autorisation administrative.

Aucune autorité administrative n'est habilitée à délivrer des autorisations de transfert, d'une localité à une autre, d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-327 en date du 28 mars 1983 :

Article premier. — Est close sur toute l'étendue du territoire national, à compter du 31 mars 1983, la campagne 1982-1983 de commercialisation de la production locale du mil, du sorgho, du maïs et du niébé.

Art. 2. — Les transferts de mil, de sorgho, de maïs et de niébé sont entièrement libres sur l'ensemble du territoire national.

Les personnes transférant, d'une localité à une autre du territoire national, du maïs et du niébé produit localement ou importé, sont dispensées, quelle qu'en soit la quantité de l'obtention d'une autorisation administrative de transfert.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-328 en date du 28 mars 1983 :

Article premier. — Est close, sur toute l'étendue du territoire national, à compter du 31 mars 1983, la campagne 1982-1983 de collecte de semences d'arachide et des espèces diverses.

Art. 2. — Les transferts, par des personnes autres que la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) et les Sociétés régionales de Développement rural, d'une localité à une autre du territoire national, de semences d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche sont effectués dans les conditions arrêtées par le Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-362 en date du 2 avril 1983 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 69-1182 du 28 octobre 1969 portant contingentement à l'importation des batteries d'accumulateurs.

Article premier. — Le contingent annuel d'importation de batteries d'accumulateurs au Sénégal est fixé par décision du Ministre chargé du Commerce, après avis du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 2 du décret n° 69-1182 du 28 octobre 1969 portant contingentement à l'importation des batteries d'accumulateurs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2698 M.COM. en date du 11 mars 1983 fixant les tarifs des permis de visite des Parcs nationaux et des réserves spéciales de faune et le prix des objets et documents vendus à l'intérieur du parc.

Article premier. — Les tarifs des permis de visite pour tous les parcs nationaux et réserves spéciales de faune sont fixés comme suit, par catégorie :

Permis individuel

— séjour de 1 à 2 jours	2.000 »
— séjour de plus de 2 jours	15.000 »

Permis collectif (groupe de 10 personnes accompagné d'un agent de voyage)

— séjour de 1 à 2 jours	10.000 »
— séjour de plus de 2 jours	15.000 »

Permis de prise de vue et de réalisation de films

50.000 »

Permis scientifique annuel

10.000 »

Permis d'accès pour véhicule, avion, bateau

5.000 »

Permis d'accès aux parcs nationaux de Basse Casamance et des Iles de la Madeleine

500 »

Permis d'accès pour véhicules et bateaux dans les parcs de Basse-Casamance et des Iles de la Madeleine

1.000 »

Art. 2. — Sont exonérés du paiement des permis mentionnés à l'article premier les enfants de moins de dix ans

Art. 3. — Des tarifs spéciaux peuvent être consentis, sur demande, par la Direction des Parcs nationaux, en faveur des groupes scolaires, des collectivités et des professionnels du tourisme.

Art. 4. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés ou diffusés par les soins du Service des Parcs nationaux, est fixé ainsi qu'il suit :

— Sac de plage	4.000 »
— Porte clés	800 »
— Tee shirt	2.000 »
— Album audio-visuel	3.000 »
— Livre « Le singe, ses parcs »	5.000 »
— Livre « Le Niokolo-Koba »	3.000 »
— Livre « Les Parcs nationaux du Sénégal »	3.000 »
— Guide touristique du Parc national du Niokolo-Koba	8000 »
— Guide du Parc national du Niokolo-Koba	500 »
— Guide des oiseaux du Parc national des Oiseaux du Djoudj	1.500 »
— Carte postale (noir et blanc)	50 »
— Carte postale (couleur)	100 »
— Auto-collant	400 »
— Album « Le gri-gri de Niokolo-Koba »	1.500 »
— Guide des grands mammifères d'Afrique.	3.000 »
— Short	2.000 »
— Livre « Sénégal, ses parcs, ses animaux »	5.000 »
— Les mammifères sauvages de la Séné-gambie	1.500 »

Art. 5. — Le Directeur des Parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 83-354 en date du 2 avril 1983 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur aux Affaires administratives et financières.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des Affaires administratives et financières, de M. Ismaïla Gaye, Mle de solde 363-836-K, administrateur civil.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-014 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des professeurs d'enseignement moyen dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980.

MM. Ababacar Sy, Mle de solde 55665-E, professeur d'enseignement moyen principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17 décembre 1977, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 17 décembre 1980;

Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, professeur d'enseignement moyen principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 décembre 1979, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 10 décembre 1982;

Séga Touré, Mle de solde 59233-B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 novembre 1979, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 10 novembre 1982;

MM. Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, professeur d'enseignement moyen principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3 novembre 1979, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 3 novembre 1982;

Laurent Stella Odry, Mle de solde 53870-C, professeur d'enseignement moyen principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 4 novembre 1979, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 4 novembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-026 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de quatre ans qui lui a été accordée par l'arrêté n° 14157 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.A.-B.9 du 18 novembre 1982, la situation administrative de M. Mamadou Bâ, Mle de solde 365580-E, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 janvier 1982 (A.C. 1 an), est reclassé comme suit :

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 20 janvier 1982 (A.C. : 5 ans), passe au 2^e échelon, le 20 janvier 1982 (A.C. : 3 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 janvier 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-029 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — A compter de la date de sa prise de service, M. Ismaïla Kâne, Mle de solde 55518-L, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique, médecin-chef de la Région médicale du Sine-Saloum à Kaolack, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la SONACOS à Kaolack.

Art. 2. — Pendant cette période M. Ismaïla Kâne sera astreint au versement de la retenue des 10 % pour pension de retraite. La contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de cet organisme, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-235 en date du 11 mars 1983 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Alioune Alassane Ndoeye, Mle de solde 10065-Z, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 2. — M. Alioune Alassane Ndoeye, qui est administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est ramené au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, conserve l'ancienneté acquise au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-288 en date du 14 mars 1983 :

Article premier. — M. Amadou Sèye, Mle de solde 55402-F, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, est révoqué de son emploi pour faute lourde, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa E de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée, cette révocation de M. Sèye est assortie d'une suspension des droits à pension de retraite.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-289 en date du 14 mars 1983 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter, du 25 août 1982, au détachement auprès de la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.) de M. Bécaye Sène, Mle de solde 39042-H, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Directeur de la Banque de l'Habitat du Sénégal.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 7 septembre 1982, la cessation de fonctions due à l'incarcération de M. Bécaye Sène, administrateur civil, ancien Directeur de la B.H.S.

Art. 3. — Dans cette position, M. Sène perd droit à toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Art. 4. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes qu'il aurait indûment perçues, postérieurement à la date de son incarcération (7 septembre 1982).

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-359 en date du 2 avril 1983 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1981 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Thiam, Mle de solde 10089-B, à compter du 6 septembre 1981, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade d'inspecteur du Trésor principal de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Mamadou Sow, Mle de solde 49777-B, à compter du 1^{er} janvier 1981, Assurances générales.

Pour le grade d'inspecteur du Trésor de 1^{re} classe

M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 360404-R, à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 83-360 en date du 2 avril 1983 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Thiam, Mle de solde 10089-B, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 13 septembre 1973, passe à la classe exceptionnelle, à compter du 13 septembre 1981, Ministère de l'Intérieur.

Au grade d'inspecteur du Trésor principal de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Mamadou Sow, Mle de solde 49777-B, inspecteur du Travail de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1978, passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1981, Ministère de l'Economie et des Finances.

Au grade d'inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 360404-K, inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-365 en date du 2 avril 1983 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Ly, Mle de solde 352244-D, adjoint d'enseignement, précédemment en service au lycée Van Vollenhoven à Dakar est, à compter du 4 janvier 1982, radié des cadres de la Fonction publique pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Ly, pour le remboursement des sommes qu'il aurait perçues postérieurement au 4 janvier 1982, date à laquelle il a abandonné son poste.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-367 en date du 2 avril 1983.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Meïssa Touré, Mle de solde 375240-C, médecin non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 6 novembre 1982, date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Meïssa Touré est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-368 en date du 2 avril 1983 :

Article premier. — Les agents fonctionnaires dont les noms suivent sont titularisés et passent automatiquement à l'échelon supérieur de leur grade ainsi qu'il suit :

Corps des médecins (échelonnement indiciaire 1700-3580)

MM. Daouda Dia, Mle de solde 379701-C, médecin stagiaire, le 28 janvier 1981 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 28 janvier 1982 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 28 janvier 1983 (A.C. : épuisée);

Moctar Diop, Mle de solde 375241-B, médecin stagiaire, le 4 juin 1981 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe 1^{er} échelon, à compter du 4 juin 1982 (A.C. : 1 an);

Momar Anta Sali Mbacké, Mle de solde 365346-C, médecin stagiaire le 1^{er} décembre 1981 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1982 (A.C. : 1 an);

Victorino Mendès, Mle de solde 384875-G, médecin stagiaire, le 1^{er} décembre 1981 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1982 (A.C. : 1 an);

Papa NDiouga Dieng, Mle de solde 378019-D, médecin stagiaire, le 14 juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 14 juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 14 juillet 1982 (A.C. : épuisée).

Corps des chirurgiens-dentistes (échelonnement indiciaire 1700-3580)

M^{me} Mame Yandé Fall, Mle de solde 369972-B, chirurgien-dentiste stagiaire le 5 juillet 1977 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 5 juillet 1978 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 5 juillet 1979 (A.C. : épuisée), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 5 juillet 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-410 en date du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoirs au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi.

Article premier. — Délégation permanente est donnée au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi, pour traiter, au nom du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, les questions relatives à l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi doit, à tout moment rendre compte au Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail chargé de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 mars 1983, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route du Front de Terre, en face du camp des Parachutistes, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 37 a et 06 ca et borné : au Nord, par la route du Front de Terre; à l'Est, par le titre foncier n° 8890; au Sud, par le titre foncier n° 9984 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Abdoulaye Dièye, agissant au nom et pour le compte du sieur El Hadji Ndiagne Ndiaye, suivant réquisition du 30 janvier 1952, n° 6274.

Le Conservateur de la propriété foncière,
P. Clédon DIADHIOU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 12 janvier 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 40.002 mètres

carrés et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Diourbel, suivant réquisition du 26 juillet 1982 n° 68.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 30, déposée le 7 janvier 1983, le sieur Diarayaou Kaba, receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Jean Esvan, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage touristique, d'une contenance totale de 41.509 mètres carrés, situé à Ziguinchor et borné : au Nord, par un boulevard; au Sud, par le cimetière musulman; à l'Ouest, par la route nationale n° 4 bis et à l'Est, par une rue non dénommée.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 82-674 du 30 août 1982.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOURBEL

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Serigne Abdou Khadir Mbacké, né le 2 novembre 1964, à Touba, exploitant à Touba une entreprise de transport public, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 1-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Ahmadou Mbacké, né le 11 novembre 1965 à Touba, exploitant une entreprise de transport public, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 2-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Alioune Fall, né en 1930 à Socanou (Département de Bambey), exploitant à Mbacké un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 3-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Modou Ngom, né le 22 mars 1944 à Ndoucoumane (Département de Bambey), exploitant à Ndoucoumane un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 4-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Falla Sèye, né en 1939 à Sambé Mouride, exploitant à Mbacké un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 5-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Mgr Sarr, né le 3 février 1951 à Mbacké, exploitant à Mbacké un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 6-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Modou Kara Kane, né le 10 mars 1966 à Mbacké, exploitant à Mbacké un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 7-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Babacar Faye, né en 1924 à Pèye-Ngoeye, (Bambey), exploitant à Pèye-Ngoeye un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 8-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Thierno Niang, né le 10 février 1953 à Niomghone (Ndoulo), exploitant à Diourbel un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 9-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Diabel Niang, né le 15 février 1950 à Keur Diabel (Doulou), exploitant à Keur Diabel un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 10-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Cheikh Niang, né le 15 mai 1957 à SoroKagne, exploitant à Diourbel un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 11-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur El Hadji Abdou Mbaye, né le 1^{er} mai 1952 à Dara Mbayenne, exploitant à Mbacké un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 12-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Thierno Salane, né le 1^{er} mai 1952 à Mbacké, exploitant à Mbacké un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 13-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Cheikh Ndiaye, né le 15 novembre 1955 à Diourbel, exploitant à Diourbel une entreprise de transport public, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 14-A-83 (registre chronologique).

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 janvier 1983, déposée le même jour, le sieur Cheikh Ndoeye, né en 1959 à Mbacké, exploitant à Mbacké une entreprise de transport public, a été inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le n° 15-A-83 (registre chronologique).

AVIS D'INSCRIPTION MODICATIVE

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 29 novembre 1982, déposée le même jour, le cabinet Gaye et associés, demeurant 20, rue El Hadji Amadou-Assane-Ndoeye à Dakar, agissant en qualité de mandataire, requiert l'inscription au registre de commerce du Tribunal de première instance de Diourbel des mentions suivantes modificatives de l'immatriculation faite audit registre sous le n° 33-B-80, au nom de la Société départementale auxiliaire pour le Développement industriel et commercial (LE BAOL) au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Bambey, et dont il affirme l'exactitude aux termes de l'Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement le 29 novembre 1982, les décisions suivantes ont été adoptées :

— Elle a mis fin aux fonctions des administrateurs nommés par toutes délibérations antérieures,

— Elle a nommé en qualité d'administrateurs pour une durée de six ans MM. Amadou Fall, Abdoulaye Gazal, Assef Azar.

Le Conseil d'Administration réuni le même jour a nommé en qualité de Président-Directeur général M. Amadou Fall, et en qualité d'Administrateur-délégué M. Abdoulaye Gazal.

Le greffier en chef,

Amady Thiata GUISSÉ

AVIS D'INSCRIPTION MODICATIVE

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 6 janvier 1983, déposée le 9 janvier 1983, le sieur M° Mbaye, notaire, demeurant à Dakar, 14, avenue Roume, agissant en qualité de porteur de pièces requiert l'inscription au registre du commerce du Tribunal de première instance de Diourbel, des mentions suivantes modificatives de l'immatriculation faite audit registre, sous le n° I-B-82 et dont il affirme l'exactitude.

Aux termes d'une décision collective prise le 3 décembre 1982 par les associés de la société à responsabilité limitée dite « Société de Distribution et de Transport de Carburant » en abrégé (SODITRAC) au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Darou Khoudoss dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte reçu par M° Mbaye notaire à Dakar, le 8 décembre 1982 le tout enregistré, aux termes de laquelle les membres associés ont notamment :

— décidé de changer la dénomination sociale de la Société de Distribution et de Transport de Carburant en abrégé (SODITRAC) en celle de « Société commerciale industrielle agropastorale et Transport » en abrégé (SOCIAT);

— décidé de transférer le siège social de la société qui était fixé à Darou Khoudoss (Touba Mbacké) à Darou Minam chez Bassirou Fall à Touba (Touba Mbacké);

— décidé comme conséquence de ce transfert de siège social de modifier l'article 5 des statuts.

Le greffier en chef,

Amady Thiata GUISSÉ

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AL AFIFA

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A

Siège social : Rue Jules FERRY x Pdt Lamine GUËYE — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 9 décembre 1982, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— la construction, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous complexes hôteliers, de tous restaurants, cafés, bars, ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquelles se débitent des articles de consommation de toute nature.

— l'organisation de circuits touristiques et de spectacles, l'affrètement par tous moyens de transports terrestre, maritime ou aérien ;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles similaires par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription sous quelque forme que ce soit ;

— toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous matériels, marchandises et objets de toute nature ;

— toutes opérations de représentation, commission, courtage, négociation relativement à ces matériels, marchandises et objets et la prestation de tous services ;

— la prise à bail et l'acquisition par tous moyens de tous meubles et immeubles et autres fonds de commerce nécessaires à la réalisation dudit objet ;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination de « AL AFIFA ».

Son siège social se trouve à Dakar, rue Jules-Ferry angle avenue du Président Lamine-Guëye.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A, divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

Mlle Nawal Kassem est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e Lat SENGHOR.

Conseils associés en Afrique — Sénégal

" C 2 A — SEN "

Siège social : 50, avenue Georges Pompidou x Blanchot - Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANE

" SAFINA "

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Insertion unique

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif de la société anonyme « SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANE » (SAFINA) en date du 27 décembre 1982, dont le procès-verbal a été soumis à la formalité de l'enregistrement le 29 décembre 1982 au droit de 3.756.200 francs C.F.A., et qui sera déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ AGRICOLE du CAP-VERT » (AGROCAP) au capital de 85.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Sébikotane, République du Sénégal, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6207 B.

A apporté à titre de fusion à la société anonyme « SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANE » (SAFINA) au capital de 70.000.000 de francs C.F.A., dont le siège a été transféré à Sébikotane, République du Sénégal, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3180 B.

Un établissement agro-industriel exploité à Sébikotane pour sa valeur brute de 946.131.645 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur, soit 803.006.615 francs C.F.A. par la société.

Il fait l'objet de deux avis dans le journal « Afrique nouvelle » des 5 et 12 janvier 1983.

Les créanciers non-inscrits de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire opposition auprès du greffe du Tribunal de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 432 du Code des Obligations.

Pour première unique,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4947 du *Journal officiel* en date du 7 mai 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 mai 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.